



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la Prévention
des risques**

La Défense, le

02 FEV. 2026

Nos réf : BREP_26_008

Affaire suivie par :

Maud BOHUON, maud.bohuon@developpement-durable.gouv.fr

Florie TERNOY, florie.ternoy@developpement-durable.gouv.fr

Sophie VIELLEFONT, sophie.viellefont@developpement-durable.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

ECOMAISON

Madame Dominique MIGNON

Directrice générale

50 AVENUE DAUMESNIL

75012 PARIS

Objet : décision de sanction – obligations liées à la responsabilité élargie des producteurs

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli les décisions de sanction de votre société prises en application de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement à titre de notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général de la prévention des risques
Cédric BOURILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Décision du **12 FEV. 2026**

**portant sanction à l'encontre de la société ECOMAISON en application de l'article L.
541-9-6 du code de l'environnement**

**La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature ;**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-9-6 et L. 541-10-13 à
L. 541-10-16 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie
des producteurs (REP), modifié par arrêté du 8 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 avril 2022 portant agrément de la société
ECOMAISON en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des
articles de bricolage et de jardin (ABJ) relevant du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de
l'environnement ;

Vu la déclaration des données faite par la société ECOMAISON en 2025 au titre des
activités agréées exercées en 2024 pour la filière des articles de bricolage et de jardin (ABJ) ;

Vu le courrier du 10 juin 2025 du directeur général de la prévention des risques avisant
la société ECOMAISON de son manquement à l'obligation de transmission des informations
mentionnées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et par
l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié, et lui accordant un délai supplémentaire d'un mois pour
finaliser l'ensemble des déclarations attendues ;

Vu le courrier du 5 septembre 2025 du directeur général de la prévention des risques
mettant en demeure la société ECOMAISON de régulariser sa situation en transmettant
l'ensemble des informations manquantes, dans un délai de trois mois pour les données de
collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) et
d'un mois pour les autres documents ou données ;

Vu le courrier du 10 octobre 2025 de la société ECOMAISON exposant les raisons ayant
conduit à la non-déclaration des données attendues.

Considérant qu'en application des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-16 du code de
l'environnement, les éco-organismes sont tenus de transmettre à l'autorité administrative les
données nécessaires au suivi et au contrôle de leurs obligations ;

Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs fixe la nature des données concernées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et précise que ces données doivent être transmises au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré ;

Considérant que l'éco-organisme ECOMAISON a fait le choix de développer, pour la collecte des données liées au Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), un outil commun avec les éco-organismes VALDELIA, VALOBAT et ECOMINERO, lequel outil a été présenté à l'ADEME dès le 7 mars 2023 et dont le déploiement était annoncé pour le quatrième trimestre 2024 ;

Considérant que les données financières de collecte et de traitement des déchets issus du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) transmises par la société ECOMAISON au titre des données de l'année 2024 se sont avérées incomplètes à l'issue de l'échéance du 31 mai 2025 ;

Considérant que le courrier conjoint du 28 mai 2025 des éco-organismes ECOMINERO, ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT, faisant état du retard dans le déploiement de l'outil DECLAREO, ne présente pas de justification suffisante permettant à l'éco-organisme ECOMAISON de s'exonérer de sa responsabilité de transmission des données complètes ;

Considérant que, par un courrier du 10 juin 2025, le directeur général de la prévention des risques a informé la société ECOMAISON de ce manquement, en lui accordant un délai d'un mois afin de remédier à la situation en procédant à la transmission des données manquantes ;

Considérant que, malgré l'octroi de ce délai supplémentaire d'un mois, l'éco-organisme ECOMAISON n'a pas transmis l'ensemble des éléments requis ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure du directeur général de la prévention des risques a été adressé le 5 septembre 2025 à la société ECOMAISON, lui enjoignant de transmettre dans un délai d'un mois, l'ensemble des données et documents requis, autres que les données relatives aux opérations de collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) faisant l'objet d'un soutien financier de la part de l'éco-organisme qui devaient être transmises dans un délai de trois mois, et l'avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions encourues, après l'avoir informée de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentées par un mandataire de son choix ;

Considérant que les éléments communiqués par la société ECOMAISON dans sa réponse du 10 octobre 2025 ne sont pas suffisants pour permettre de considérer les obligations déclaratives d'ECOMAISON comme remplies ;

Considérant que la société ECOMAISON n'a donc pas obtempéré à la mise en demeure du 5 septembre 2025 en régularisant sa situation dans les délais impartis ;

Considérant que, lorsque l'éco-organisme concerné n'a pas obtempéré à une mise en demeure, les dispositions de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner, d'une part, le paiement d'une amende administrative et, d'autre part, le paiement d'une astreinte journalière ;

Considérant que le respect du mécanisme de transparence des données des éco-organismes, implique de manière impérative la transmission par ces derniers de l'intégralité des informations mentionnées respectivement aux articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement, telles que précisées par l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs ;

Considérant que l'absence de transmission de l'ensemble des informations précitées par l'éco-organisme entrave le travail de supervision de l'ADEME et empêche l'évaluation par l'administration de l'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges de la filière REP en cause, ce qui nuit au pilotage et au contrôle de ladite filière ;

Considérant qu'à la date de la présente décision, la société ECOMAISON n'a pas transmis l'ensemble des informations prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 et les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2022, en dépit de la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant qu'au regard de la circonstance que ECOMAISON est une société agréée pour la filière des articles de bricolage et de jardin (ABJ) depuis avril 2022 qui ne saurait méconnaître le processus de transmission des données, du fait qu'ECOMAISON a bénéficié et participé aux réunions et ateliers organisés par l'ADEME au printemps 2025 dans le cadre de la campagne de transmission des données 2024, durant lesquels les attendus et calendriers ont été communiqués et explicités, du fait qu'ECOMAISON a également bénéficié d'échanges privilégiés avec l'ADEME pour identifier les données manquantes, et du fait qu'il incombe à la société ECOMAISON de mettre en place ses moyens de collecte de données, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la société ECOMAISON l'amende prévue à l'article L. 541 9 6 du code de l'environnement ; qu'au regard de la gravité du manquement constaté et du comportement de l'intéressée, le montant de cette amende est fixé à 20 000 euros ;

Considérant qu'afin de permettre à l'administration de disposer des données prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 décembre 2022, il y a également lieu de prononcer à l'encontre de la société ECOMAISON une

astreinte journalière afin qu'il puisse être satisfait dans les meilleurs délais à la transmission des données visées par la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer le montant de cette astreinte journalière à hauteur de 750 euros à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Décide :

Article 1^{er}

La société ECOMAISON est redevable du paiement d'une amende d'un montant de 20 000 euros.

Le délai et les modalités de paiement de cette amende sont précis dans le titre de perception adressé par le comptable public.

Article 2

La société ECOMAISON est redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant égal à 750 euros par jour à compter du 1^{er} mars 2026.

La présente décision s'applique jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la mise en demeure du 5 septembre 2025.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ECOMAISON par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Fait le **11 2 FEV. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Décision du **12 FEV. 2026**

portant sanction à l'encontre de la société ECOMAISON en application de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-9-6 et L. 541-10-13 à L. 541-10-16 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), modifié par arrêté du 8 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2023 portant agrément de la société ECOMAISON en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement (EA) relevant du 10° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration des données faite par la société ECOMAISON en 2025 au titre des activités agréées exercées en 2024 pour la filière des éléments d'ameublement (EA) ;

Vu le courrier du 10 juin 2025 du directeur général de la prévention des risques avisant la société ECOMAISON de son manquement à l'obligation de transmission des informations mentionnées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié, et lui accordant un délai supplémentaire d'un mois pour finaliser l'ensemble des déclarations attendues ;

Vu le courrier du 5 septembre 2025 du directeur général de la prévention des risques mettant en demeure la société ECOMAISON de régulariser sa situation en transmettant l'ensemble des informations manquantes, dans un délai de trois mois pour les données de collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) et d'un mois pour les autres documents ou données ;

Vu le courrier du 10 octobre 2025 de la société ECOMAISON exposant les raisons ayant conduit à la non-déclaration des données attendues.

Considérant qu'en application des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-16 du code de l'environnement, les éco-organismes sont tenus de transmettre à l'autorité administrative les données nécessaires au suivi et au contrôle de leurs obligations ;

Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs fixe la nature des données concernées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et précise que ces données doivent être transmises au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré ;

Considérant que l'éco-organisme ECOMAISON a fait le choix de développer, pour la collecte des données liées au Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), un outil commun avec les éco-organismes VALDELIA, VALOBAT et ECOMINERO, lequel outil a été présenté à l'ADEME dès le 7 mars 2023 et dont le déploiement était annoncé pour le quatrième trimestre 2024 ;

Considérant que les données financières de collecte et de traitement des déchets issus du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) transmises par la société ECOMAISON au titre des données de l'année 2024 se sont avérées incomplètes à l'issue de l'échéance du 31 mai 2025 ;

Considérant que le courrier conjoint du 28 mai 2025 des éco-organismes ECOMINERO, ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT, faisant état du retard dans le déploiement de l'outil DECLAREO, ne présente pas de justification suffisante permettant à l'éco-organisme ECOMAISON de s'exonérer de sa responsabilité de transmission des données complètes ;

Considérant que, par un courrier du 10 juin 2025, le directeur général de la prévention des risques a informé la société ECOMAISON de ce manquement, en lui accordant un délai d'un mois afin de remédier à la situation en procédant à la transmission des données manquantes ;

Considérant que, malgré l'octroi de ce délai supplémentaire d'un mois, l'éco-organisme ECOMAISON n'a pas transmis l'ensemble des éléments requis ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure du directeur général de la prévention des risques a été adressé le 5 septembre 2025 à la société ECOMAISON, lui enjoignant de transmettre dans un délai d'un mois, l'ensemble des données et documents requis, autres que les données relatives aux opérations de collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) faisant l'objet d'un soutien financier de la part de l'éco-organisme qui devaient être transmises dans un délai de trois mois, et l'avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions encourues, après l'avoir informée de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentées par un mandataire de son choix ;

Considérant que les éléments communiqués par la société ECOMAISON dans sa réponse du 10 octobre 2025 ne sont pas suffisants pour permettre de considérer les obligations déclaratives qui sont les siennes comme remplies ;

Considérant que la société ECOMAISON n'a donc pas obtempéré à la mise en demeure du 5 septembre 2025 en régularisant sa situation dans les délais impartis ;

Considérant que, lorsque l'éco-organisme concerné n'a pas obtempéré à une mise en demeure, les dispositions de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner, d'une part, le paiement d'une amende administrative et, d'autre part, le paiement d'une astreinte journalière ;

Considérant que le respect du mécanisme de transparence des données des éco-organismes, implique de manière impérative la transmission par ces derniers de l'intégralité des informations mentionnées respectivement aux articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement, telles que précisées par l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs ;

Considérant que l'absence de transmission de l'ensemble des informations précitées par l'éco-organisme entrave le travail de supervision de l'ADEME et empêche l'évaluation par l'administration de l'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges de la filière REP en cause, ce qui nuit au pilotage et au contrôle de ladite filière ;

Considérant qu'à la date de la présente décision, la société ECOMAISON n'a pas transmis l'ensemble des informations prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 et les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2022, en dépit de la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant qu'au regard de la circonstance que ECOMAISON est une société agréée pour la filière des éléments d'ameublement (EA) depuis décembre 2023, et sur d'autres filières dont les filières jouets et articles de bricolage et de jardin (ABJ) depuis avril 2022, qui ne saurait méconnaître le processus de transmission des données, du fait qu'ECOMAISON a bénéficié et participé aux réunions et ateliers organisés par l'ADEME au printemps 2025 dans le cadre de la campagne de transmission des données 2024, durant lesquels les attendus et calendriers ont été communiqués et explicités, du fait qu'ECOMAISON a également bénéficié d'échanges privilégiés avec l'ADEME pour identifier les données manquantes, et du fait qu'il incombe à la société ECOMAISON de mettre en place ses moyens de collecte de données, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la société ECOMAISON l'amende prévue à l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement ; qu'au regard de la gravité du manquement constaté et du comportement de l'intéressée, le montant de cette amende est fixé à 330 000 euros ;

Considérant qu'afin de permettre à l'administration de disposer des données prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12

décembre 2022, il y a également lieu de prononcer à l'encontre de la société ECOMAISON une astreinte journalière afin qu'il puisse être satisfait dans les meilleurs délais à la transmission des données visées par la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer le montant de cette astreinte journalière à hauteur de 1 500 euros à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Décide :

Article 1^{er}

La société ECOMAISON est redevable du paiement d'une amende d'un montant de 330 000 euros.

Le délai et les modalités de paiement de cette amende sont précisés dans le titre de perception adressé par le comptable public.

Article 2

La société ECOMAISON est redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant égal à 1 500 euros par jour à compter du 1^{er} mars 2026.

La présente décision s'applique jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la mise en demeure du 5 septembre 2025.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

Article 4


Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ECOMAISON par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Fait le **02 FEV. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Décision du **12 FEV. 2026**

portant sanction à l'encontre de la société ECOMAISON en application de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement

**La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature ;**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-9-6 et L. 541-10-13 à
L. 541-10-16 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie
des producteurs (REP), modifié par arrêté du 8 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 avril 2022 portant agrément de la société
ECOMAISON en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des
jouets relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration des données faite par la société ECOMAISON en 2025 au titre des
activités agréées exercées en 2024 pour la filière jouets ;

Vu le courrier du 10 juin 2025 du directeur général de la prévention des risques avisant
la société ECOMAISON de son manquement à l'obligation de transmission des informations
mentionnées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et par
l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié, et lui accordant un délai supplémentaire d'un mois pour
finaliser l'ensemble des déclarations attendues ;

Vu le courrier du 5 septembre 2025 du directeur général de la prévention des risques
mettant en demeure la société ECOMAISON de régulariser sa situation en transmettant
l'ensemble des informations manquantes, dans un délai de trois mois pour les données de
collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) et
d'un mois pour les autres documents ou données ;

Vu le courrier du 10 octobre 2025 de la société ECOMAISON exposant les raisons ayant
conduit à la non-déclaration des données attendues ;

Considérant qu'en application des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-16 du code de
l'environnement, les éco-organismes sont tenus de transmettre à l'autorité administrative les
données nécessaires au suivi et au contrôle de leurs obligations ;

Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs fixe la nature des données concernées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et précise que ces données doivent être transmises au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré ;

Considérant que l'éco-organisme ECOMAISON a fait le choix de développer, pour la collecte des données liées au Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), un outil commun avec les éco-organismes VALDELIA, VALOBAT et ECOMINERO, lequel outil a été présenté à l'ADEME dès le 7 mars 2023 et dont le déploiement était annoncé pour le quatrième trimestre 2024 ;

Considérant que les données financières de collecte et de traitement des déchets issus du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) transmises par la société ECOMAISON au titre des données de l'année 2024 se sont avérées incomplètes à l'issue de l'échéance du 31 mai 2025 ;

Considérant que le courrier conjoint du 28 mai 2025 des éco-organismes ECOMINERO, ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT, faisant état du retard dans le déploiement de l'outil DECLAREO, ne présente pas de justification suffisante permettant à l'éco-organisme ECOMAISON de s'exonérer de sa responsabilité de transmission des données complètes ;

Considérant que, par un courrier du 10 juin 2025, le directeur général de la prévention des risques a informé la société ECOMAISON de ce manquement, en lui accordant un délai d'un mois afin de remédier à la situation en procédant à la transmission des données manquantes ;

Considérant que, malgré l'octroi de ce délai supplémentaire d'un mois, l'éco-organisme ECOMAISON n'a pas transmis l'ensemble des éléments requis ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure du directeur général de la prévention des risques a été adressé le 5 septembre 2025 à la société ECOMAISON, lui enjoignant de transmettre dans un délai d'un mois, l'ensemble des données et documents requis, autres que les données relatives aux opérations de collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) faisant l'objet d'un soutien financier de la part de l'éco-organisme qui devaient être transmises dans un délai de trois mois, et l'avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions encourues, après l'avoir informée de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentées par un mandataire de son choix ;

Considérant que les éléments communiqués par la société ECOMAISON dans sa réponse du 10 octobre 2025 ne sont pas suffisants pour permettre de considérer les obligations déclaratives d'ECOMAISON comme remplies ;

Considérant que la société ECOMAISON n'a donc pas obtempéré à la mise en demeure du 5 septembre 2025 en régularisant sa situation dans les délais impartis ;

Considérant que, lorsque l'éco-organisme concerné n'a pas obtempéré à une mise en demeure, les dispositions de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner, d'une part, le paiement d'une amende administrative et, d'autre part, le paiement d'une astreinte journalière ;

Considérant que le respect du mécanisme de transparence des données des éco-organismes, implique de manière impérative la transmission par ces derniers de l'intégralité des informations mentionnées respectivement aux articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement, telles que précisées par l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs ;

Considérant que l'absence de transmission de l'ensemble des informations précitées par l'éco-organisme entrave le travail de supervision de l'ADEME et empêche l'évaluation par l'administration de l'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges de la filière REP en cause, ce qui nuit au pilotage et au contrôle de ladite filière ;

Considérant qu'à la date de la présente décision, la société ECOMAISON n'a pas transmis l'ensemble des informations prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 et les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2022, en dépit de la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant qu'au regard de la circonstance que ECOMAISON est une société agréée pour la filière des jouets depuis avril 2022 qui ne saurait méconnaître le processus de transmission des données, du fait qu'ECOMAISON a bénéficié et participé aux réunions et ateliers organisés par l'ADEME au printemps 2025 dans le cadre de la campagne de transmission des données 2024, durant lesquels les attendus et calendriers ont été communiqués et explicités, du fait qu'ECOMAISON a également bénéficié d'échanges privilégiés avec l'ADEME pour identifier les données manquantes, et du fait qu'il incombe à la société ECOMAISON de mettre en place ses moyens de collecte de données, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la société ECOMAISON l'amende prévue à l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement ; qu'au regard de la gravité du manquement constaté et du comportement de l'intéressée, le montant de cette amende est fixé à 35 000 euros ;

Considérant qu'afin de permettre à l'administration de disposer des données prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 décembre 2022, il y a également lieu de prononcer à l'encontre de la société ECOMAISON une

astreinte journalière afin qu'il puisse être satisfait dans les meilleurs délais à la transmission des données visées par la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer le montant de cette astreinte journalière à hauteur de 650 euros à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Décide :

Article 1^{er}

La société ECOMAISON est redevable du paiement d'une amende d'un montant de 35 000 euros.

Le délai et les modalités de paiement de cette amende sont précisés dans le titre de perception adressé par le comptable public.

Article 2

La société ECOMAISON est redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant égal à 650 euros par jour à compter du 1^{er} mars 2026.

La présente décision s'applique jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la mise en demeure du 5 septembre 2025.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ECOMAISON par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Fait le **12 FEV. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Décision du **2 FEV. 2026**
**portant sanction à l'encontre de la société ECOMAISON en application de l'article L.
541-9-6 du code de l'environnement**

**La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature ;**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-9-6 et L. 541-10-13 à
L. 541-10-16 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie
des producteurs (REP), modifié par arrêté du 8 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2022 portant agrément de la société
ECOMAISON en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des
produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) relevant du 4° de l'article
L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration des données faite par la société ECOMAISON en 2025 au titre des
activités agréées exercées en 2024 pour la filière des produits et matériaux de construction du
secteur du bâtiment (PMCB) ;

Vu le courrier du 10 juin 2025 du directeur général de la prévention des risques avisant
la société ECOMAISON de son manquement à l'obligation de transmission des informations
mentionnées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et par
l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié, et lui accordant un délai supplémentaire d'un mois pour
finaliser l'ensemble des déclarations attendues ;

Vu le courrier du 5 septembre 2025 du directeur général de la prévention des risques
mettant en demeure la société ECOMAISON de régulariser sa situation en transmettant
l'ensemble des informations manquantes, dans un délai de trois mois pour les données de
collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) et
d'un mois pour les autres documents ou données ;

Vu le courrier du 10 octobre 2025 de la société ECOMAISON exposant les raisons ayant
conduit à la non-déclaration des données attendues.

Considérant qu'en application des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-16 du code de
l'environnement, les éco-organismes sont tenus de transmettre à l'autorité administrative les
données nécessaires au suivi et au contrôle de leurs obligations ;

Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs fixe la nature des données concernées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et précise que ces données doivent être transmises au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré ;

Considérant que l'éco-organisme ECOMAISON a fait le choix de développer, pour la collecte des données liées au Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), un outil commun avec les éco-organismes VALDELIA, VALOBAT et ECOMINERO, lequel outil a été présenté à l'ADEME dès le 7 mars 2023 et dont le déploiement était annoncé pour le quatrième trimestre 2024 ;

Considérant que les données financières de collecte et de traitement des déchets issus du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) transmises par la société ECOMAISON au titre des données de l'année 2024 se sont avérées incomplètes à l'issue de l'échéance du 31 mai 2025 ;

Considérant que le courrier conjoint du 28 mai 2025 des éco-organismes ECOMINERO, ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT, faisant état du retard dans le déploiement de l'outil DECLAREO, ne présente pas de justification suffisante permettant à l'éco-organisme ECOMAISON de s'exonérer de sa responsabilité de transmission des données complètes ;

Considérant que, par un courrier du 10 juin 2025, le directeur général de la prévention des risques a informé la société ECOMAISON de ce manquement, en lui accordant un délai d'un mois afin de remédier à la situation en procédant à la transmission des données manquantes ;

Considérant que, malgré l'octroi de ce délai supplémentaire d'un mois, l'éco-organisme ECOMAISON n'a pas transmis l'ensemble des éléments requis ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure du directeur général de la prévention des risques a été adressé le 5 septembre 2025 à la société ECOMAISON, lui enjoignant de transmettre dans un délai d'un mois, l'ensemble des données et documents requis, autres que les données relatives aux opérations de collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) faisant l'objet d'un soutien financier de la part de l'éco-organisme qui devaient être transmises dans un délai de trois mois, et l'avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions encourues, après l'avoir informée de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentées par un mandataire de son choix ;

Considérant que les éléments communiqués par la société ECOMAISON dans sa réponse du 10 octobre 2025 ne sont pas suffisants pour permettre de considérer les obligations déclaratives qui sont les siennes comme remplies ;

Considérant que la société ECOMAISON n'a donc pas obtempéré à la mise en demeure du 5 septembre 2025 en régularisant sa situation dans les délais impartis ;

Considérant que, lorsque l'éco-organisme concerné n'a pas obtempéré à une mise en demeure, les dispositions de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner, d'une part, le paiement d'une amende administrative et, d'autre part, le paiement d'une astreinte journalière ;

Considérant que le respect du mécanisme de transparence des données des éco-organismes, implique de manière impérative la transmission par ces derniers de l'intégralité des informations mentionnées respectivement aux articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement, telles que précisées par l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs ;

Considérant que l'absence de transmission de l'ensemble des informations précitées par l'éco-organisme entrave le travail de supervision de l'ADEME et empêche l'évaluation par l'administration de l'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges de la filière REP en cause, ce qui nuit au pilotage et au contrôle de ladite filière ;

Considérant qu'à la date de la présente décision, la société ECOMAISON n'a pas transmis l'ensemble des informations prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 et les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2022, en dépit de la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant qu'au regard de la circonstance que ECOMAISON est une société agréée pour la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) depuis septembre 2022 qui ne saurait méconnaître le processus de transmission des données, du fait qu'ECOMAISON a bénéficié et participé aux réunions et ateliers organisés par l'ADEME au printemps 2025 dans le cadre de la campagne de transmission des données 2024, durant lesquels les attendus et calendriers ont été communiqués et explicités, du fait qu'ECOMAISON a également bénéficié d'échanges privilégiés avec l'ADEME pour identifier les données manquantes, et du fait qu'il incombe à la société ECOMAISON de mettre en place ses moyens de collecte de données, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la société ECOMAISON l'amende prévue à l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement ; qu'au regard de la gravité du manquement constaté et du comportement de l'intéressée, le montant de cette amende est fixé à 31 000 euros ;

Considérant qu'afin de permettre à l'administration de disposer des données prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12

décembre 2022, il y a également lieu de prononcer à l'encontre de la société ECOMAISON une astreinte journalière afin qu'il puisse être satisfait dans les meilleurs délais à la transmission des données visées par la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer le montant de cette astreinte journalière à hauteur de 100 euros à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Décide :

Article 1^{er}

La société ECOMAISON est redevable du paiement d'une amende d'un montant de 31 000 euros.

Le délai et les modalités de paiement de cette amende sont précis dans le titre de perception adressé par le comptable public.

Article 2

La société ECOMAISON est redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant égal à 100 euros par jour à compter du 1^{er} mars 2026.

La présente décision s'applique jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la mise en demeure du 5 septembre 2025.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ECOMAISON par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Fait le

12 FEV. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

